



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 86 DU 3 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

RECTORAT DE LILLE

Recrutement d'Adjoints Techniques de Recherche et Formation de 2^{ème} classe

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 31 mars 2017 - Quartile de ressources par Unité de Consommation

Arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Cambrai

Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 relatif à la création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d' ARNEKE-ZERMEZEELE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC.NORD/N°23/2017-03-02 – Interdiction Temporaire d'Exercer – Mme Aurélie DUHAMEL épouse THOREL

Délibération DD/CLAC/NORD/N°24/2017-03-02 – Interdiction Temporaire d'Exercer – M. Dany THOREL

DDPP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Affaires Signalées et des décorations

Arrêté préfectoral du 30 mars 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 30 mars 2017 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

ACADEMIE DE LILLE

Recrutement D'Adjoints Techniques de Recherche et Formation de 2ème classe

Par arrêté rectoral du 21 mars 2017

Article 1er : Un recrutement d'Adjoints Techniques de Recherche et de Formation de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE), est ouvert dans l'Académie de Lille au titre de l'année 2017.

Article 2 : Le Pacte est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

Article 3 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 03.

Article 4 : Implantation : Nord-Pas de Calais
Un poste de préparateur en sciences de la vie et de la terre
Deux postes de préparateur en sciences physiques et en chimie

Article 5 : Attributions : Préparation et mise à disposition du matériel expérimental, manipulations élémentaires, entretien et stérilisation des instruments, gestion des stocks de produits courants, réglage et entretien premier niveau des appareillages.

Article 6 : Bénéficiaires : Jeunes de 18 à 25 ans révolus, de nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau du diplôme est inférieur au niveau IV (Baccalauréat).

Article 7 : Inscriptions :

- Auprès du Pôle emploi du lieu de domicile
- Joindre un descriptif du parcours antérieur de formation et le cas échéant de l'expérience professionnelle.

→ Jusqu'au 03 mai 2017

Tout renseignement peut être obtenu par courrier adressé au Rectorat de Lille :
Département des Examens et Concours
Bureau DEC 3-2
BP 709
59033 LILLE cedex
Ou par téléphone au : 03 28 37 16 45

Article 8 : La commission académique auditionnera les candidats sélectionnés au cours du mois de juin 2017.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Par délégation, la cheffe de département des examens et concours


Sophie NEYRINCK

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service habitat

Arrêté préfectoral

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE


Article 1^{er} - Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département du Nord, figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 MARS 2017

Le préfet



Quartiles de ressources par Unité de Consommation

Nom de l'EPCI	SIREN	1er quartile de ressources annuelles (en euros) Des demandeurs de logement social Par Unité de Consommation Sur la base des demandes de logement locatif social 2016
Métropole Européenne de Lille	245900410	6 840
Communauté Urbaine de Dunkerque	245900428	7 284
Communauté d'Agglomération de Cambrai	200068500	6 288
Communauté d'Agglomération du Douaisis	200044618	6 794
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	200043396	5 894
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	200042190	6 597
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	245901160	6 446
Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis	200030633	5 880
Communauté de Communes de Coeur d'Ostrevent	245901152	6 925
Communauté de Communes de Flandre Intérieure	200040947	7 932
Communauté de Communes de Pévèle Carembault	200041960	8 529
Communauté de Communes du Pays de Mormal	200043321	6 360
Communauté de Communes du Sud Avesnois	200043404	5 663

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral portant composition de
la conférence intercommunale du logement
de la communauté d'agglomération de Cambrai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L. 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement faite par le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) est arrêtée comme suit :

Coprésidence :

- Communauté d'agglomération de Cambrai : Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Cambrai, ou son représentant
- Etat : le Préfet, ou son représentant

Collège de représentant des collectivités locales

Maires des communes membres ou leur représentant

- Monsieur ou Madame le Maire d' Abancourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Anneux, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Aubencheul-au-Bac, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Awoingt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Banteux, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Bantigny, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Bantouzelle, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Blécourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Boursies, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Cagnoncles, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Cambrai, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Cantaing-sur-Escaut, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Cauroir, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Crèvecœur-sur-l'Escaut, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Cuvillers, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Doignies, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Escaudœuvres, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Esnes, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Estrun, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Eswars, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Flesquières, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Fontaine-Notre-Dame, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Fressies, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Gonnelieu, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Gouzeaucourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Haynecourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Hem-Lenglet, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Honnecourt-sur-Escaut, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire d' Iwuy, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Lesdain, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Marcoing, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Masnières, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Mœuvres, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Naves, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Neuville-Saint-Rémy, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Niergnies, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Noyelles-sur-Escaut, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Paillencourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Proville, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Raillencourt-Sainte-olle, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Ramillies, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Ribécourt-la-Tour, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Rieux-en-Cambrésis, ou son représentant

- Monsieur ou Madame le Maire de Les Rues-des-Vignes, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Rumilly-en-Cambrésis, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Sailly-lez-Cambrai, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Sancourt, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Séranvillers-Forenville, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Thun-l'Évêque, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Thun-Saint-Martin, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Tilloy-lez-Cambrai, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Villers-en-Cauchies, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Villers-Guislain, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Villers-Plouich, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Maire de Wambaix, ou son représentant

Représentant du Conseil Départemental du Nord

- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Départemental du Nord, ou son représentant

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Représentants des bailleurs sociaux ou des gestionnaires de logements-foyers présents dans le ressort territorial

- Monsieur ou Madame le Président d'Habitat 62/59 Picardie, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Maison du CIL, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Logis Métropole
- Monsieur ou Madame le Président de NOREVIE, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Partenord Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Promocil
- Monsieur ou Madame le Président de la Société Immobilière du Grand Hainaut, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la SA UES Habitat PACT, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de SIA Habitat, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Régionale pour l'Habitat Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant

Représentants de tout organisme titulaire des droits de réservation

- Monsieur ou Madame le responsable d'agence d'Action Logement, ou son représentant

Représentants des Maîtres d'ouvrages d'insertion

- Monsieur ou Madame le Président de Soliha Hainaut-Cambrésis, ou son représentant

Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation

- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) 59, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Générale du Logement (CGL), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), ou son représentant

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- Monsieur ou Madame le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nord - Pas-de-Calais, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Union Régionale Inter fédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'AFEJI, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'ARPE, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'Emmaüs Fontaine Notre Dame, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président d'HAVRE, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de Prim'Toit, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président du SIAO 59 Sud, ou son représentant

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Monsieur ou Madame le Directeur Régional de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Nord, ou son représentant

Représentant des personnes défavorisées

- Monsieur ou Madame le Responsable de l'équipe d'animation régionale d'ATD Quart Monde, ou son représentant

Article 2- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 MARS 2017

Le préfet



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la création de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ARNEKE - ZERMEZEELE

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 131.1, L 133.1 à L 133.6 et R 131.1, R 133.1 à R 133.9,
- Vu le décret n° 83.436 du 30 mai 1983 modifiant le décret du 7 janvier 1942,
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 29 Août 2011 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arneke – Zermezeele ;
- Vu la décision prise par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Arneke Zermezeele de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier en date du 14/06/2012 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 3 Juin 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre,
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

ARRETE

▪ **Article 1er**

Il est institué une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Arneke – Zermezeele avec extension sur les territoires de Rubrouck, Zegerscappel, Wemaers-Cappel, Bollezeele, Ochtezeele, Ledringhem et Wormhout.

Le siège de l'Association est situé en Mairie d'Arneke.

▪ **Article 2**

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 21.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :

- a) le Maire d'Arneke ou un conseiller désigné par lui,
- b) le Maire de Zermezeele ou un conseiller désigné par lui,
- c) 18 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas-de-Calais,
- d) un Conseiller Départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord.

▪ **Article 3**

Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a), b) et c) de l'article 2, le président, le vice-président et le secrétaire.

- **Article 4**
Les fonctions de comptable de l'Association Foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Cassel.
- **Article 5**
Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe au présent arrêté.
- **Article 6**
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Madame et Messieurs les Maires des communes d'Arnèke, Zermzeele, Rubrouck, Zegerscappel, Wemaers-Cappel, Bollezeele, Ochtezeele, Ledringhem, et Wormhout, ainsi que les propriétaires concernéssont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes d'Arnèke, Zermzeele, Rubrouck, Zegerscappel, Wemaers-Cappel, Bollezeele, Ochtezeele, Ledringhem et Wormhout et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Dunkerque, le 24 MARS 2017

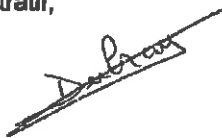
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale de Dunkerque,

Pierre WILLERVAL

«Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.»

Objet : Création de l'AFIAFAF d'Arnèke Zermezeele

Hazebrouck, le 15/03/2017
L'Adjoint Administratif,



Myriam DUBRAY

Dunkerque, le 23/03/2017
Le chef de la Cellule Planification Aménagement Urbanisme,



Corentin POULIQUEN

Dunkerque, le 24 MARS 2017
Le Chef de la Délégation Territoriale



Pierre WILLERVAL

Copies :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Région,
- Monsieur le Maire d'Arnèke,
- Madame le Maire de Zermezeele,
- Monsieur le Maire de Rubrouck,
- Madame le Maire de Zegerscappel,
- Madame le Maire de Wemaers-Cappel,
- Monsieur le Maire de Bollezeele,
- Monsieur le Maire d'Ochtezeele,
- Monsieur le Maire de Ledringhem,
- Monsieur le Maire de Wormhout,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Président de la Commission Foncière Intercommunale d'Aménagement Agricole et Forestier d'Arnèke Zermezeele,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord- Pas-de-Calais – Picardie,
- INSEE,
- SUCT sous couvert de Monsieur LALART

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°23/2017-03-02

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

Mme Aurélie DUHAMEL épouse THOREL

OIS

Séance disciplinaire du 2 mars 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances publiques,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque six membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 15/02/2017 ;

Considérant que Mme Aurélie DUHAMEL épouse THOREL, présidente de la société SPIGR, a déclaré lors du contrôle sur pièces de la société, le 20/05/2016, que sa société tournait au ralenti en raison de son état de santé, qu'une seule prestation avait de ce fait été réalisée en novembre et décembre 2015 pour le compte de la société KING JOUET de Laon (JOUET CLUB), que la facturation transmise pour la période de mai 2015 à février 2016 a pourtant mis à jour l'existence de prestations effectuées au profit de la société GTM FRANCE depuis mai 2015, pour un montant cumulé de deux mille quatre cent quarante cinq euros (2445 €), que par ailleurs, un relevé bancaire de la société GTM FRANCE a mis en exergue un virement de cinq mille cinquante cinq euros (5055 €) correspondant au règlement de factures au profit de la société SPIGR, que face à ce constat, Mme THOREL a reconnu, lors de son audition administrative, le 19/07/2016, avoir menti sur l'activité réelle de sa société, certains sites clients n'ayant pas été déclarés, elle risquait des sanctions financières ou même la fermeture de la société, considérant qu'aucun document justificatif permettant d'avoir une vision globale de l'activité de la société n'a été transmis par Mme THOREL, il y a lieu de retenir un manquement tiré du non respect des contrôles et prévu à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les factures, transmises le 29/06/2016 par la société JOUET CLUB, correspondant à la réalisation de prestations de sécurité privée par la société SPIGR du 14/11/2015 au 24/12/2015 ne mentionnaient pas le prélèvement de la contribution sur les activités privées de sécurité, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article 1609 quinquies du code général des impôts qui institue cette taxe, considérant que par courriel du 05/07/2016, M. Dany THOREL, époux de Mme THOREL et dirigeant de fait de la société SPIGR, a reconnu l'omission et s'est engagé à régulariser la situation, qu'aucun justificatif n'ayant été apporté depuis, tant en ce qui concerne le prélèvement que le reversement de la contribution, le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que Mme THOREL n'a pas été en mesure de présenter le registre unique du personnel de la société SPIGR, lors du contrôle sur pièces de la société le 20/05/2016, qu'elle a pourtant reconnu avoir employé M. Gérard BETH en novembre et décembre 2015 et que son mari, M. Dany THOREL, exerçait également des prestations d'agent de sécurité pour le compte de la société, qu'un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article L1221-13 du code du travail qui exige la tenue d'un tel registre dans tout établissement employant des salariés est caractérisé, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant qu'il est apparu au cours du contrôle, que M. Dany THOREL assurait seul les prestations d'agent de sécurité pour le compte des clients GTM France, AUEM et ID Logistique, que toutefois, sa carte professionnelle dématérialisée était expirée depuis le 31/01/2016, qu'il n'en a sollicité le renouvellement qu'à l'occasion de son audition administrative, le 19/07/2016, qu'est ainsi établi un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure imposant à l'employeur de s'assurer de la capacité à exercer des agents, considérant que M. et Mme THOREL ont reconnu, lors de leurs auditions administratives, avoir manqué de vigilance, que Mme THOREL a par ailleurs précisé ne pas s'être acquittée des déclarations aux services de l'URSAAF, que cependant M. Dany THOREL s'est vu délivrer une carte professionnelle dématérialisée le 21/07/2016, que malgré qu'il ait exercé une activité de sécurité privée pendant près de six mois sans titre renouvelé, le manquement est désormais régularisé ;

Considérant que la carte professionnelle matérialisée remise à M. Gérard BETH, agent de sécurité employé par la société SPIGR du 14/11/2015 au 24/12/2015 et transmise aux contrôleurs par courriel, le 03/06/2016, ne faisait pas mention de la date de naissance de celui-ci, que de plus, aucune copie de carte professionnelle matérialisée appartenant à M. Dany THOREL n'a été présentée malgré les demandes des contrôleurs, à l'occasion du contrôle sur pièces tout d'abord, le 30/06/2016, puis par courriel, le 28/07/2016, que pourtant il a été reconnu que M. THOREL effectuait des prestations d'agent de sécurité pour le compte de la société qu'il s'agit d'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure relatif à la remise obligatoire aux salariés, d'une carte professionnelle matérialisée répondant aux conditions fixées par le texte, considérant que Mme THOREL a justifié l'absence de date de naissance sur le badge de M. BETH par un manque de place, qu'elle n'a apporté aucun élément correctif, ni aucune preuve de la remise d'une carte professionnelle matérialisée à son mari, que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que le devis adressé à la société TEAM GROUPE HIOLLE INDUSTRIES pour des prestations prévues du 01/03/2016 au 31/06/2016 et transmis par Mme THOREL à l'occasion du contrôle sur pièces, a mis en évidence l'absence du numéro de l'autorisation d'exercer de la société et de la mention relative à l'article L612-14 du code de la sécurité intérieure sur le document, qu'il en est de même pour la facturation

adressée aux sociétés JOUET CLUB et GTM FRANCE ainsi que pour le site internet de la société, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure qui énumère les mentions devant figurer sur les documents de nature contractuelle, informative ou publicitaire, considérant que le 05/07/2016, la société a transmis par courriel un devis corrigé, que néanmoins, si les dispositions de l'article L612-14 du code de la sécurité intérieure ont été ajoutées sur le site internet de la société, le numéro d'autorisation d'exercer de la société est toujours manquant, que par ailleurs, aucun justificatif de mise en conformité des factures n'a été transmis, que le manquement n'est dès lors que partiellement rectifié ;

Considérant qu'il est ressorti de l'étude du contrat de travail de M. Gérard BETH, employé du 14/11/2015 au 24/12/2015 en qualité d'agent de sécurité, qu'aucune référence au code de déontologie n'y était faite, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à l'insertion dudit code dans le contrat de travail est caractérisé, considérant que Mme THOREL a reconnu au cours de l'audition administrative du 30/06/2016, s'être volontairement affranchie de cette obligation, pensant que M. BETH connaissait l'existence et le contenu du code de déontologie, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme Aurélie DUHAMEL épouse THOREL, présidente de la société SPIGR, n'était ni présente, ni représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire de douze (12) mois à l'encontre de Mme Aurélie DUHAMEL épouse THOREL, née

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 02/03/2017

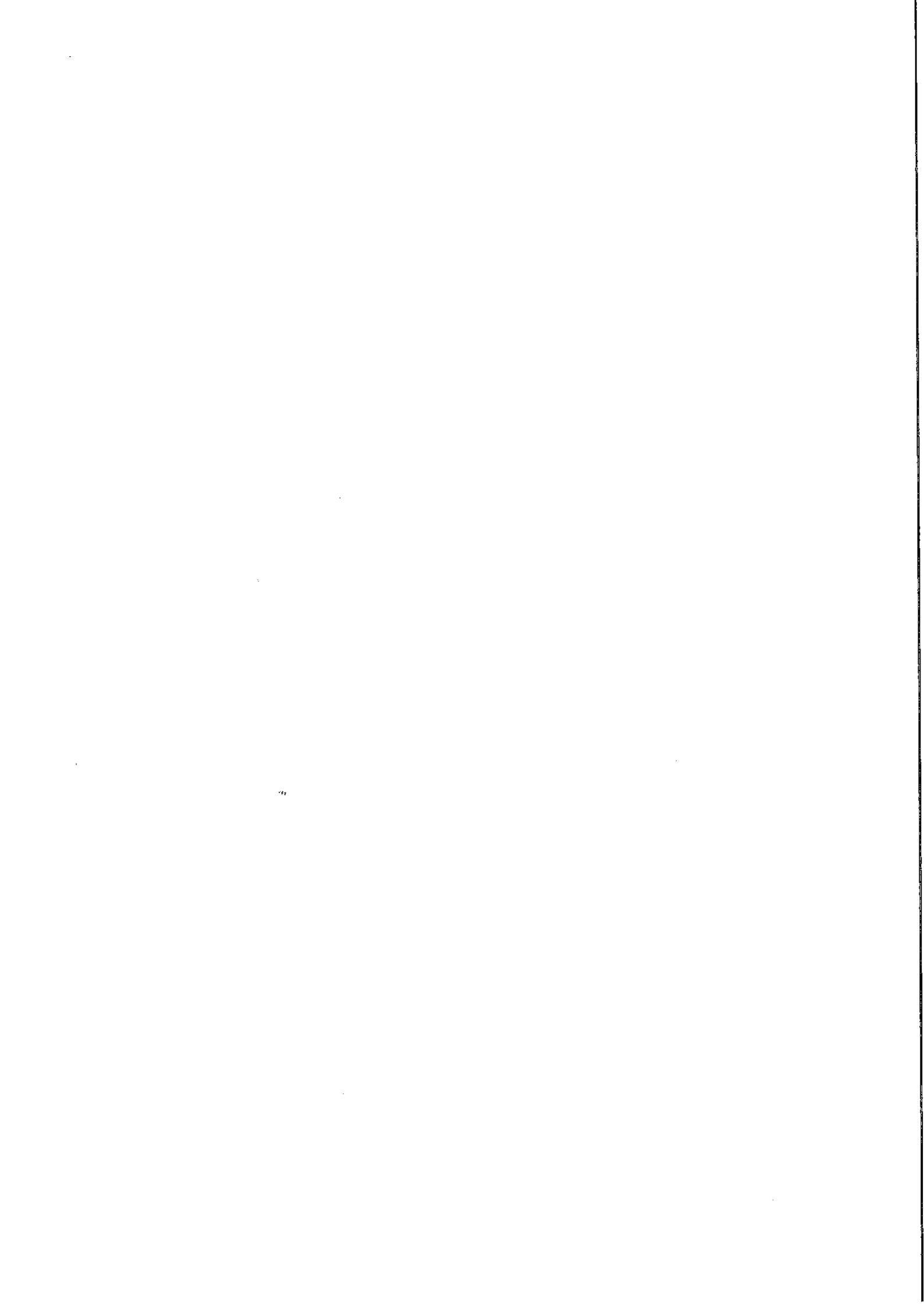
Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,


Olivier DECLERCK

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°24/2017-03-02

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Dany THOREL

59

S

Séance disciplinaire du 2 mars 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances publiques,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque six membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 03/02/2017 ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Considérant qu'au cours de leur audition administrative du 19/07/2016, Mme Aurélie DUHAMEL épouse THOREL, présidente de la société SPIGR, et son mari M. Dany THOREL ont déclaré que M. Dany THOREL assumait les fonctions de dirigeant de la société SPIGR depuis le 28/02/2015, date à laquelle Mme THOREL a été victime d'un accident vasculaire cérébral, qu'il n'est pourtant titulaire d'aucun agrément le lui permettant, qu'il a de plus reconnu qu'il s'agissait de son seul emploi, alors même que Mme THOREL a précisé qu'il n'était pas rémunéré pour occuper cette fonction, qu'il a par ailleurs signé, le 13/11/2015, le contrat de travail de M. Gérard BETH, employé en qualité d'agent de sécurité, en apposant à sa signature le titre de "Président de la SASU SPIGR", que de plus, à l'occasion du contrôle du site client GTM FRANCE, le 18/07/2016, M. Alain BLAS, responsable financier de l'entreprise, a déclaré que M. THOREL était le seul interlocuteur des clients, qu'au préalable, le titulaire de ce marché de prestations était la société PIGR, pour le compte de laquelle M. THOREL a exercé en qualité d'agent de sécurité avant d'en reprendre la direction avec son épouse sans déclaration aux organismes idoines, que ces informations ont été confirmées par Mme THOREL lors de son audition administrative du 30/06/2016, qu'enfin, ce sont les coordonnées téléphoniques portables de M. THOREL qui figuraient sur le site internet et sur les factures éditées par la société SPIGR, qu'il est donc matérialisé que M. Dany THOREL dirigeait de fait la société SPIGR, qu'il y a donc lieu de retenir un manquement aux articles R631-5 et R631-7 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'exercice d'une activité de sécurité privée dans des conditions de nature à déconsidérer la profession, que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Dany THOREL, dirigeant de fait de la société SPIGR, n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire de douze (12) mois à l'encontre de M. Dany THOREL, né le

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 02/03/2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,


Olivier DECLERCK

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

2/2



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

PREFET DU NORD

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent BEUSELINCK, directeur départemental de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent BEUSELINCK, directeur départemental de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur adjoint, pour signer les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activité énumérés aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick SENECHAL, attaché principal d'administration, secrétaire général, pour signer les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 et aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, uniquement pour l'octroi des congés des agents placés sous leurs responsabilités, respectivement à :

Claire Le BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle

- Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- Sandra KARL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission
- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Xavier JOSEPH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Cédric BAILLY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

Article 5 : Délégation est donnée, pour signer les actes suivants relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activités 2) à 15) énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 11) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Cédric BAILLY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
 - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
 - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
 - Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- **Pour les domaines d'activité 12) et 13) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
 - Cédric BAILLY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
- **Pour le domaine d'activité 14) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Xavier JOSEPH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
 - Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
 - Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
 - Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions relatives à la transaction pénale, respectivement à :**
 - Cédric BAILLY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
 - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

Article 6 : Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet du Nord (DIPP) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 avril 2017

Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Départementale de
la Protection des Populations du Nord,



Joëlle FELIOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F17M0156

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Guislain DAVOINE, sergent chef de sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir l'occupant, le 2 avril 2016, à Solesmes

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Guislain DAVOINE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 30 mars 2017


Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F17M0157

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

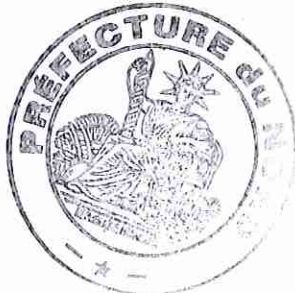
Considérant que M. Guillaume LEDUC, sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir l'occupant, le 2 avril 2016, à Solesmes

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Guillaume LEDUC.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 30 mars 2017


Michel LALANDE